Existe-t-il des modèles officiels pour les registres et documents RH ?

Réponse courte

Pour les registres, non : aucun texte ne fixe de modèle, de format ni de présentation. L'article L.211-29 impose un contenu — début, fin, durée du travail journalier, prolongations, heures majorées et rétributions payées — et laisse la forme entièrement libre, entre « registre spécial » et « fichier ».

Pour le contrat de travail, une ressource officielle existe et reste peu connue. L'article **L.121-10** charge l'Inspection du travail et des mines de publier sur son site officiel les renseignements relatifs aux obligations d'information en matière de conditions de travail transparentes et prévisibles, ainsi que **différents modèles de contrat de travail**.

C'est le point de départ le plus sûr pour vérifier qu'un modèle interne couvre les quatorze mentions imposées depuis la loi du 24 juillet 2024.

Définition

Un **modèle officiel** émane d'une autorité et engage celui qui le publie sur la conformité de son contenu. Il se distingue d'un modèle commercial, dont la valeur dépend entièrement de son auteur.

Un **contenu imposé** est ce que le texte exige, indépendamment de la présentation. C'est lui qui se contrôle, non la mise en forme.

Conditions d’exercice

La liberté de forme s'arrête au contenu : le document doit porter ce que le texte énumère.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Document	Modèle officiel	Contenu imposé
Registre du temps de travail	Aucun	L.211-29 : cinq mentions, rétributions comprises
Registre des stages	Aucun	L.152-11 : contenu non détaillé par le texte
Liste des accidents	Aucune	L.312-5 : accidents de plus de trois jours
Contrat de travail	Modèles publiés par l'ITM	L.121-4 : quatorze mentions
Déclaration d'accident	Formulaire de l'Association d'assurance accident	Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010
Déclaration de poste vacant	Formulaire de l'ADEM	L.622-4, paragraphe 2

Modalités pratiques

Un modèle interne se valide par comparaison avec le texte, non avec les usages du marché.

Geste	Marche à suivre
Contrat	Comparer le modèle interne aux modèles publiés par l'ITM
Registre	Vérifier la présence des cinq mentions de L.211-29
Formulaires officiels	Utiliser ceux de l'Association d'assurance accident et de l'ADEM
Modèles commerciaux	Les contrôler ligne à ligne : beaucoup viennent d'autres droits
Révision	Reprendre les modèles après chaque réforme, celle de 2024 en particulier
Traçabilité	Dater les versions de modèles utilisées

Pratiques et recommandations

Les modèles importés sont la source principale des obligations imaginaires. Un contrat ou un registre repris d'un autre pays introduit des mentions inutiles et en omet d'imposées : le registre du personnel, l'entretien annuel obligatoire ou la fiche d'exposition n'ont pas d'équivalent luxembourgeois.

La réforme du 24 juillet 2024 rend la révision des modèles urgente. Les quatorze mentions de l'article L.121-4, les délais échelonnés de sept jours et d'un mois, la nullité des clauses d'exclusivité et la gratuité des formations imposées ne figurent dans aucun modèle antérieur à cette date.

L'usage d'un modèle officiel ne dispense pas de l'adapter. Les modèles de l'ITM couvrent les mentions légales ; les clauses propres à l'entreprise — mobilité, confidentialité, non-concurrence — restent à rédiger et à vérifier au regard de l'article L.121-3.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-10 du Code du travail	Publication par l'ITM des renseignements et de modèles de contrat de travail
Article L.121-4 du Code du travail	Quatorze mentions obligatoires et délais de communication
Article L.211-29 du Code du travail	Contenu du registre du temps de travail, forme libre
Article L.152-11 du Code du travail	Registre des stages
Article L.622-4 du Code du travail	Contenu de la déclaration de poste vacant
Article L.121-3 du Code du travail	Nullité des clauses restreignant les droits du salarié

Aucun modèle n'est imposé pour les registres : seul le contenu l'est. L'ITM publie en revanche des modèles de contrat de travail, utiles pour vérifier les quatorze mentions issues de la réforme du 24 juillet 2024.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.